

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL908

présenté par  
M. Dussopt, rapporteur

-----

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 20:

"« Art. L. 5210-1-2 - I. - Sans préjudice de l'article L. 2113-9 et du V de l'article L. 5210-1-1, lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale au sein du périmètre d'un tel établissement existant, il... *(le reste sans changement)*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que le rattachement d'office d'une commune isolée n'est pas applicable:

- pendant les 24 mois suivant sa création, à une commune nouvelle issue du regroupement d'un EPCI et de l'ensemble de ses communes membres, comme le prévoit la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;
- aux îles maritimes composant une seule commune, comme le prévoit l'article L. 5210-1-1.